NATIONS
UNIES

A S

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/36/876
S/15130
27 mai 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY
JUN 7 1982
UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-sixième session
Point 35 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-septième année

Lettre datée du 26 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 10 mai 1982 que M. Rauf Denktash, chef de la communauté chypriote turque, vous a adressée avec une lettre d'accompagnement du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/873-S/15067), et de faire remarquer d'emblée que les arguments de M. Denktash n'ont pas plus de valeur que le titre de "Président de l'Etat fédéré turc" qu'il se donne et sont tout aussi illégaux que l'entité au nom de laquelle il demande le droit de se faire entendre.

Il est de notoriété publique que ce soi-disant "Etat fédéré turc de Chypre" est une entité inexistante, illégale, que personne ne reconnaît et dont le Conseil de sécurité a regretté la proclamation par décision unilatérale dans sa résolution 367 (1975) du 12 mars 1975.

En outre, il est aussi vain que ridicule d'essayer de contester la légalité du Gouvernement de Chypre, qui est reconnu par l'Organisation des Nations Unies, toutes les autres organisations internationales et tous les Etats, à l'exception de la Turquie qui a envahi et occupe encore environ 40 p. 100 du territoire chypriote, contrairement aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui demandent le retrait de toutes les troupes turques de l'île.

C'est pour protéger les victimes de l'agression contre cette occupation, et contre l'usurpation et le vol pur et simple de leurs terres et de leurs foyers ancestraux que les lois auxquelles M. Denktash se réfère ont été adoptées par le Gouvernement de la République de Chypre.

Si l'usurpation de nos foyers et de nos terres n'était pas aussi tragique, on pourrait évidemment voir l'ironie qu'il y a à affirmer que l'Etat souverain de Chypre et son peuple ne peuvent exercer leur droit inaliénable à protéger par tous les moyens qu'offre le droit ce qu'ils ont créé par la sueur et les larmes et qui leur appartient de plein droit. On ne peut qualifier de "politique d'agression", ni

de politique "d'usure économique", le refus d'accepter comme un fait accompli l'usurpation des biens et des terres qui sont les nôtres et où nous avons vécu, construit et prospéré pendant des siècles.

Loin d'imposer un blocus économique à la communauté chypriote turque, le Gouvernement chypriote a l'obligation de protéger le droit à la propriété de tous ses citoyens, qu'ils soiens grecs, turcs, arméniens ou maronites. Partant de ce principe, le gouvernement a déclaré que l'accès des ports tombés sous l'occupation des forces turques était illégal et a fait savoir que l'entrée de bateaux dans ces ports constituerait une violation des lois de la République. Outre le gouvernement, les propriétaires légitimes des biens situés dans les territoires occupés qui ont été usurpés par les envahisseurs ont le devoir et le droit légal et moral de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'exploitation de leurs biens par ceux qui les détiennent illégalement, en faisant appel aux tribunaux ou aux organisations internationales.

"L'isolement politique" et "la politique d'agression contre la population turque" mentionnés par M. Denktash sont provoqués par l'armée turque et sont les conséquences de l'invasion turque et de l'occupation d'une partie de Chypre ainsi que l'oppression persistante qui sévit dans la partie occupée de l'île.

Ce sont l'invasion et l'occupation turques, suivies de la division de notre peuple par la force et de la proclamation illégale du soi-disant "Etat fédéré turc de Chypre", qui ont provoqué l'isolement politique et économique de la communauté chypriote turque, et non pas la politique du gouvernement légitime de la République. Ce sont la Turquie et sa propre politique ségrégationniste que M. Denktash doit blâmer pour les graves problèmes socio-économiques et politiques auxquels est confrontée aujourd'hui la communauté chypriote turque dans les zones occupées de Chypre. Déjà avant l'invasion de juillet 1974, le Secrétaire général faisait observer dans ses rapports que "la politique délibérée d'autoségrégation de la part des Chypriotes turcs ... les difficultés que connaît la population chypriote turque sont le résultat direct de la politique d'isolement que les dirigeants chypriotes turcs imposent par la force à la masse de la population" 1/.

L'absence de progrès notables dans les entretiens internationaux est due à la présence des troupes turques à Chypre et aux positions intransigeantes de la Turquie, et non aux lois de la République de Chypre qui ont été adoptées pour protéger les droits légitimes à la propriété de tous les citoyens. Le meilleur moyen de faire avancer les entretiens intercommunautaires, auxquels mon gouvernement a de bonne foi accepté de participer pour rechercher une solution aux aspects internes du problème de Chypre, est que les troupes d'occupation se retirent immédiatement, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

1/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément d'avril, mai et juin 1965, document S/6426.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) Constantin MOUSHOUTAS